



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-087

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT 90 /

90-2021-10-25-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 03 novembre 2021
(6 pages) Page 3

Préfecture /

90-2021-10-21-00002 - arrêté portant clôture de la régie de de recettes et
cessation des fonctions de régisseur auprès de la RTTB (2 pages) Page 10

90-2021-10-26-00002 - Arrêté modificatif portant convocation des électeurs
pour l'élection du TC 2021 (2 pages) Page 13

90-2021-10-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à la ville de Valdoie pour la Maison France Services (4
pages) Page 16

90-2021-10-22-00005 - Attribution d'une subvention à l'Association Amicale
du Personnel de la Police du Territoire de Belfort (2 pages) Page 21

Préfecture / Secrétariat Général

90-2021-10-26-00001 - 2021-10-26-AP portant modification des statuts du
syndicat mixte de gestion du RPI des Champs sur l'eau (6 pages) Page 24

DDT 90

90-2021-10-25-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83 le 03 novembre 2021

**Direction départementale
des territoires**

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2021-

ARRÊTÉ N°2021/2008

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 03 novembre 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 29 septembre 2021 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mercredi 03 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : le mercredi 03 novembre 2021, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03 81 21 50 36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :
 - sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
 - sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2. Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

- une déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gérig" à Menoncourt est mise en place pour sécuriser le passage dans les deux sens de circulation des véhicules sur la RD 83 durant l'arrêt du convoi du Transport Exceptionnel lors de sa pause méridienne selon le schéma disponible en annexe :
 - sens 1 "Mulhouse-Beaune" : les véhicules empruntent la RD 83 ;
 - sens 2 " Beaune-Mulhouse " : les véhicules empruntent la voie de l'aire de repos afin de contourner le convoi à l'arrêt puis retrouvent la RD 83.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36, sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée. Une signalisation spécifique, privatisant l'aire de repos au droit du carrefour RD83/RD52, sera mise en œuvre par le pétitionnaire (ou son mandataire désigné) conformément au plan ci-annexé,

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,

- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur de l'entreprise CM2E à Sainte-Croix-en-Plaine (68)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, **25 OCT. 2021**
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires



Benoît FABRI

Belfort le **25 OCT. 2021**
 Pour le président du conseil
 départemental et par délégation,
 le responsable de l'unité
 exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

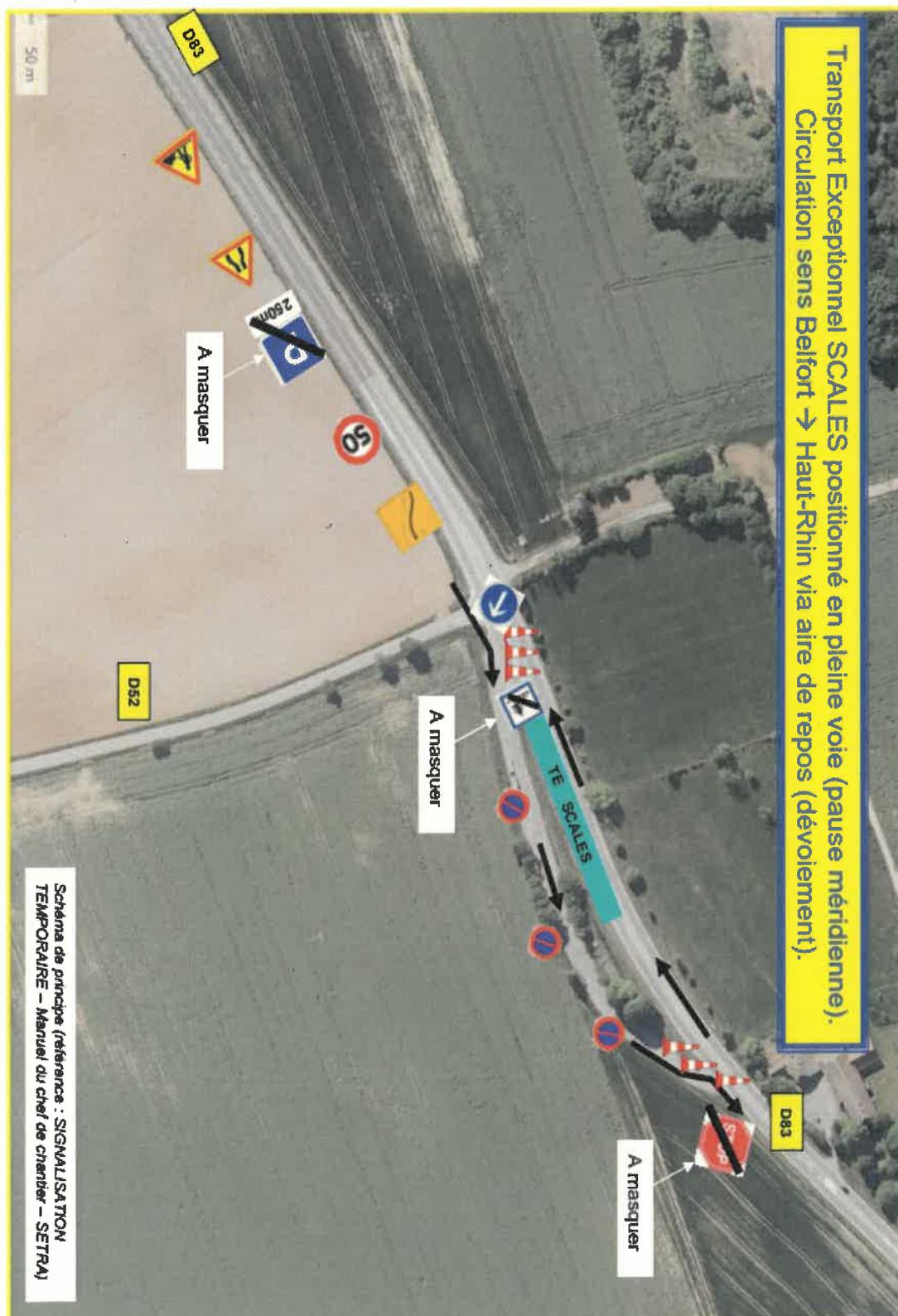
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

ANNEXE

Déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gériq" à Menoncourt



21 - RD83 - TE SCALES - Dévoisement Aire de pique-nique

Préfecture

90-2021-10-21-00002

arrêté portant clôture de la régie de de recettes
et cessation des fonctions de régisseur auprès de
la RTTB

ARRÊTÉ

portant clôture de la régie de recettes et cessation des fonctions de régisseur
auprès de la Régie des Transports du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05-26-0741 du 26 mai 2008 portant institution d'une régie de recettes

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-05-29-0758 du 29 mai 2008 portant nomination d'un régisseur auprès de la Régie des Transports du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral N° 2011354-0006 du 20 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un régisseur adjoint et nommant un nouveau régisseur adjoint et un mandataire auprès de la Régie des Transports du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-0025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courrier du 29 septembre 2021 du directeur de la régie des transports du Territoire de Belfort demandant la dissolution de la régie de recettes et la cessation des missions des régisseurs et mandataire,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 26 mai 2008 auprès de la régie des transports du Territoire de Belfort est dissoute.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de Monsieur David TOZZI, de régisseuse adjointe de Madame Martine VALOT et de mandataire de Madame Hélène SALAS.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur le directeur de la régie des transports du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21/10/2021

pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Renaud NURY

Préfecture

90-2021-10-26-00002

Arrêté modificatif portant convocation des
électeurs pour l'élection du TC 2021

ARRÊTÉ N°90-2021-10-
modifiant l'arrêté n°90-2021-09-22-0001 portant convocation des électeurs pour l'élection
annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires
dans les tribunaux de commerce :

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa
composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de
commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux
de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des
chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des
juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatifs aux modalités d'élections des juges
des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2021-09-22-0001 du 22 septembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort ;

VU la circulaire JUSB2118132C du 23 août 2021 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce,

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 et du décret 2021-1375 du 21 octobre 2021 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°90-2021-09-22-0001 du 22 septembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort est modifié comme suit :

« Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, le président sortant et les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal et ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2021-09-22-0001 du 22 septembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture

90-2021-10-26-00003

Arrêté portant autorisation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la ville de Valdoie
pour la Maison France Services

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 7 juillet 2021, complétée le 30 août 2021 et le 7 septembre 2021, par madame Marie-France CEFIS, maire de Valdoie, pour la « MAISON FRANCE SERVICES », sise à Valdoie (90300), 9 BIS rue du 1^{er} mai ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie-France CEFIS, maire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant deux (2) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, à la « MAISON FRANCE SERVICES », sise à Valdoie (90300), 9 BIS rue du 1^{er} mai, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Marie-France CEFIS
Mairie
Mairie
1 place Larger
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-22-00005

Attribution d'une subvention à l'Association
Amicale du Personnel de la Police du Territoire
de Belfort

ARRÊTÉ N°
**Portant attribution d'une subvention à l'Association
Amicale du Personnel de la Police du Territoire de Belfort**

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 14 novembre 1989 décidant de l'attribution d'une subvention pour le financement de l'Arbre de Noël des enfants des personnels de police ;

VU la mise à disposition au titre de l'Arbre de Noël Référentiel Activité Chorus 0176PNAS0331, de l'autorisation de dépenses du 20 octobre 2021 d'un montant de 2 910 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué une subvention de 2 910 euros (deux mille neuf cent dix euros) à l'Association Amicale du Personnel de la Police du Territoire de Belfort sur les crédits du Ministère de l'Intérieur - Domaine Fonctionnel 0176-06-02 centre financier 0176-CCSC-CASO pour le financement de l'Arbre de Noël des enfants des personnels de Police.

ARTICLE 2 : Cette somme sera versée au compte ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Belfort – Centre n° 33779045 97.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-10-26-00001

2021-10-26-AP portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion du RPI des Champs
sur l'eau

ARRÊTÉ n °
**portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion du RPI des Champs sur l'eau**
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990813-01438 du 13 août 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI des Champs sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du RPI des champs sur l'eau ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion du RPI des Champs sur l'eau du 21 juin 2021 reconduisant pour une durée illimitée les statuts du syndicat ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes des Vosges du Sud du 21 septembre 2021 ;

Renaud NURY

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Une copie sera adressée à Madame la présidente du syndicat mixte des Champs sur l'eau.
Belfort et Madame la présidente du syndicat mixte des Champs sur l'eau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la présidente du syndicat mixte des Champs sur l'eau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.**

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts du syndicat, ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°90-2020-0930-001 du 30 septembre 2020 est abrogé

ARRETE

CONSIDERANT que la majorité requise telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération favorable de la commune de Sermamagny du 27 septembre 2021 ;

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) DES CHAMPS SUR L'EAU

TITRE 1^{ER} : FONCTIONNEMENT

Constitution – Objet – Siège social - Durée

Article 1^{er} :

En application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte des champs sur l'eau, chargé de l'enseignement primaire, est composé de la communauté de communes des Vosges du Sud (en représentation/substitution des communes de Chauv et Lachapelle-sous-Chaux) et de la commune de Sermagny.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont celui-ci aura pris l'initiative. Il prend en charge le temps périscolaire : accueil du matin et du soir, la restauration scolaire et le transport scolaire.

Article 3 :

Le nom du syndicat mixte est « des champs sur l'eau ». Son siège est fixé 18 Grande rue – école Georges Schouler – 903030 CHAUX.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Administration et fonctionnement

Article 5 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par la trésorerie de Sermagny.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil communautaire de la CVS et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de la commune de Sermagny.

Chaque délégué titulaire, ou le suppléant en cas d'absence du titulaire, compte pour une voix.

Article 7 :

Le comité syndical désigne en son sein un bureau qui fonctionne dans les conditions prévues par les articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La sécurité aux abords des écoles est à la charge de chaque commune. L'assurance des bâtiments reste à la charge des communes propriétaires.

Groupe scolaire maternelle dans son intégralité, soit trois salles de classe, une salle de motricité et des sanitaires. Il est équipé d'un ascenseur.
Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de cantine scolaire avec office de réchauffage, une salle de garde et un sanitaire.

3) Sur la commune de Sermagny

Bâtiment annexe mairie : deux salles de classe et une petite salle de bibliothèque.
Ecole comprenant une salle de classe et des sanitaires.

2) Sur la commune de Lachapelle-sous-Chaux

Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de classe et des sanitaires.
Ecole Schouler dans son intégralité, comprenant le bureau du siège du RPI.

1°) Sur la commune de Chaux

Les locaux mis à disposition pour le fonctionnement des écoles du RPI sont les suivants :

Les communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermagny ont en charge leurs bâtiments communaux respectifs.

Article 9 :

TITRE 2 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le bureau est composé de deux vice-présidents. Le bureau est représentatif de la communauté de communes des Vosges du Sud et de la commune de Sermagny.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de l'acceptation des dons et legs.

Article 8 :

Article 10 :

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

Au titre du fonctionnement :

- les frais de personnel
- l'acquisition de matériel pédagogique, fournitures scolaires
- les frais de gestion et d'administration du syndicat
- l'assurance des biens (tout, sauf les bâtiments qui sont à la charge des communes) et des personnes
- les consommables divers
- les frais de fonctionnement des locaux dont il a la charge.

Au titre de l'investissement :

- le matériel, les meubles et appareils nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et de la garderie
- le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement des classes.

Article 11 :

Le syndicat recrute le personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal.

Article 12 :

Le syndicat mixte établit les règlements intérieurs suivants : restauration scolaire, garderie et transport.

Dispositions financières et comptables**Article 13 :**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation de la commune de Sermagny et de la CCVS adhérentes au RPI et la participation des communes de résidences pour les enfants de l'extérieur scolarisés dans le RPI
- les emprunts
- les subventions
- les dons et legs
- et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

Article 14 :

La participation de chaque collectivité adhérente aux charges du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves par commune inscrits au 1^{er} janvier de chaque année pour les frais afférents à la scolarité, à l'accueil périscolaire, à la restauration, au transport et à toutes autres dépenses de fonctionnement.

La modification ultérieure de cet article ne pourra intervenir que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-19 du CGCT.

- les frais de scolarité
- les frais d'accueil hors temps scolaire
- les frais de restauration
- les frais des activités (activités sportives, fêtes, etc...) selon les règles fixées par le comité syndical.

La participation des communes de résidence pour les élèves de l'extérieur est calculée au coût réel par élève et concerne :